C/2024/7450

12.12.2024

Avis relatif à la collecte d'informations en ce qui concerne les biens liés aux technologies de l'information et de la communication soumis à des droits à l'importation par l'Inde et les éventuelles mesures de politique commerciale de l'UE au titre du règlement (UE) nº 654/2014

(C/2024/7450)

La Commission européenne recherche des informations et des avis sur les intérêts économiques de l'Union dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), affectés par les droits de l'Inde incompatibles avec les règles de l'OMC applicables aux importations de l'UE en Inde, et sur l'utilisation éventuelle du règlement (UE) nº 654/2014. La Commission européenne tiendra compte des contributions reçues lorsqu'elle envisagera d'éventuelles mesures de politique commerciale proportionnées en réponse aux droits de l'Inde incompatibles avec les règles de l'OMC, si une solution satisfaisante convenue d'un commun accord entre l'UE et l'Inde n'était pas trouvée.

Délai pour soumettre les informations:

60 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. *[À mettre à jour avec une date précise après la publication au JO.]*

Pourquoi la Commission européenne consulte-t-elle:

La Commission sollicite des informations et des avis sur les intérêts économiques de l'Union conformément à l'article 9 du règlement (UE) nº 654/2014 du 15 mai 2014 (ci-après le «règlement d'exécution») ([1]). Les contributions reçues devraient aider la Commission à évaluer les paramètres pour la définition d'éventuelles mesures de politique commerciale, en particulier la nécessité et la proportionnalité de ces mesures. Cette étape procédurale ne préjuge pas de toute autre action de l'Union au titre du règlement d'application.

Qui est consulté:

La Commission s'attend à recevoir des contributions d'entités dont les intérêts sont affectés par les droits de l'Inde incompatibles avec les règles de l'OMC sur certains produits TIC, ainsi que de celles susceptibles d'être affectées par d'éventuelles mesures de politique commerciale de l'UE en réaction.

Contexte:

Depuis 2014, l'Inde applique des droits à l'importation supérieurs au taux consolidé de 0 % figurant dans sa liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 sur les importations de certains biens dans le secteur des technologies de l'information et de la communication. Ces produits comprennent les téléphones cellulaires et les combinés de postes téléphoniques, les fils utilisés pour les télécommunications, les convertisseurs statiques et les stations de base. Les droits appliqués vont jusqu'à 20 % sur les importations en provenance de l'UE.

Des consultations avec l'Inde au sein de l'OMC ont eu lieu le 21 mai 2019 mais n'ont pas permis de résoudre le problème. Le 17 février 2020, l'UE a demandé la création d'un groupe spécial de l'OMC. Le 17 avril 2023, le groupe spécial de l'OMC a conclu que les droits à l'importation de l'Inde sur les marchandises en cause violaient les obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994.

Tout au long de l'année 2023, la Commission et les autorités indiennes ont noué des contacts bilatéraux pour discuter d'une solution possible, tant sur la question de fond du litige que sur les possibilités procédurales de prévoir un arbitrage de recours alternatif, remplaçant l'organe d'appel non opérationnel, mais sans succès.

Le 8 décembre 2023, l'Inde a déposé un avis de recours auprès de l'OMC (c'est-à-dire devant l'organe d'appel non opérationnel). L'Inde n'a pas accepté de recourir à un arbitrage d'appel alternatif en l'espèce. Ces actions empêchent et bloquent *de facto* la solution définitive et contraignante du litige en l'espèce.

Le règlement sur le respect des règles du commerce international prévoit spécifiquement le respect des droits de l'UE dans une telle situation, notamment à la suite de la diffusion d'un rapport du groupe spécial de l'OMC faisant droit, en tout ou en partie, aux demandes introduites par l'UE, si un recours au titre de l'article 17 du mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends ne peut être mené à son terme et si le pays tiers n'a pas accepté de recourir à un arbitrage d'appel provisoire au titre de l'article 25 du mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends.

([1]) JO L 189 du 27.6.2014, p. 50, tel que modifié par le règlement (UE) nº2021/167 du 10 février 2021.

Dans de tels cas, le règlement sur le respect des règles du commerce international établit des règles et des procédures visant à garantir l'exercice effectif et en temps utile du droit de l'Union de suspendre ou de retirer des concessions ou d'autres obligations au titre d'accords commerciaux internationaux, dans l'intention de réagir aux violations, par des pays tiers, des règles du commerce international qui portent atteinte aux intérêts de l'Union. L'objectif ultime de l'action au titre du règlement est de rechercher une solution satisfaisante qui rétablisse les avantages pour les opérateurs économiques de l'Union.

Intérêts commerciaux affectés:

Les importations par l'Inde de produits TIC originaires de l'UE ont été limitées en raison de l'institution de droits incompatibles avec les règles de l'OMC, qui confèrent un avantage concurrentiel important aux marchandises produites sur le marché intérieur et incitent à remplacer progressivement les importations.

Au cours de la période 2022-2024, les importations des produits de l'UE concernés par l'Inde ont dépassé 3 milliards de dollars en moyenne. La Commission a examiné les effets commerciaux des droits excessifs de l'Inde en se concentrant sur les lignes tarifaires 8504 40 90 et 8517 62 90. Ces lignes tarifaires représentaient traditionnellement la majeure partie des exportations de l'UE vers l'Inde dans les catégories de marchandises concernées. La valeur des pertes d'exportations de l'UE résultant des droits de l'Inde sur ces lignes tarifaires est estimée entre 58 et 93 millions d'euros par an. Les contributions soumises dans le cadre de cet exercice de collecte d'informations seront prises en compte pour mener à bien l'évaluation des intérêts commerciaux affectés.

Mesures de politique commerciale au titre du règlement d'application:

Les mesures de politique commerciale au titre du règlement d'exécution peuvent prendre différentes formes et doivent être déterminées sur la base des critères suivants, le cas échéant, à la lumière des informations disponibles et de l'intérêt général de l'Union:

— efficacité pour inciter les pays tiers à se conformer aux règles du commerce international;

— possibilité de soulager les opérateurs économiques au sein de l'UE touchés par les mesures prises par des pays tiers;

— disponibilité de sources d'approvisionnement alternatives pour les biens ou services concernés, afin d'éviter ou de limiter autant que possible tout impact négatif sur les industries en aval, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, ou les consommateurs finals dans l'Union;

— volonté d'éviter que l'application des mesures entraîne une charge administrative et des coûts disproportionnés;

— Tout critère spécifique pouvant être établi dans les accords commerciaux internationaux.

Conformément à l'article 5 du règlement d'application, dans ce cas particulier, il peut être approprié d'envisager l'introduction éventuelle ou l'augmentation de droits à l'importation au-delà des niveaux NPF ([2]) et/ou SPG ([3]) sur des importations spécifiques en provenance de l'Inde. Les droits à l'importation peuvent être introduits ou augmentés sur une ou plusieurs catégories de marchandises et/ou marchandises spécifiques. Le niveau des droits serait déterminé de manière à garantir la proportionnalité avec les pertes commerciales subies par les exportateurs de l'UE.

Utilisation des informations et confidentialité

Pour être pleinement prises en considération, les observations écrites devraient être aussi détaillées que possible et inclure des pièces justificatives. À la fin de cette consultation, vous trouverez un espace dans lequel vous pouvez télécharger des pièces justificatives.

Aux termes du règlement d'exécution, les informations reçues en vertu du présent avis ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

([2]) Taux des droits à l'importation de la nation la plus favorisée, conformément à la liste de concessions et d'engagements de l'UE annexée au GATT de 1994.

([3]) Système de préférences généralisées conformément au règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil (JO L 303 du 31.10.2012, p. 1).

Les entités qui soumettent des contributions peuvent demander que les informations fournies soient traitées de manière confidentielle. En pareil cas, elles sont accompagnées d'un résumé non confidentiel présentant les informations sous une forme générique ou d'une déclaration exposant les raisons pour lesquelles elles ne peuvent pas être résumées. S'il apparaît qu'une demande de confidentialité n'est pas justifiée et si la personne qui fournit les informations refuse de les rendre publiques ou d'autoriser leur divulgation sous une forme générique ou synthétique, les informations en question peuvent ne pas être prises en compte par la Commission. Le traitement confidentiel n'empêchera pas la divulgation d'informations générales par les institutions de l'UE et les autorités des États membres. Une telle divulgation doit prendre en compte l'intérêt légitime des parties concernées de ne pas voir leurs secrets d'affaires divulgués.

Les informations reçues en vertu du règlement d'exécution peuvent faire l'objet d'une demande d'accès à des documents au titre du règlement UE 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ([4]). Dans de tels cas, la demande sera évaluée au regard des conditions énoncées dans le règlement 1049/2001 et conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

Pour de plus amples informations ou si vous rencontrez des problèmes pour remplir le formulaire, veuillez contacter:

TRADE-REG-654-2014-INFOGATHERING@ec.europa.eu

([4]) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

FORMULAIRE DE COLLECTE D'INFORMATIONS

Informations vous concernant:

1. Langue de ma contribution:

2. J'accepte les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

3. Prénom

4. Nom

5. Courriel

6. J'apporte ma contribution en tant que:

(Si vous êtes un cabinet d'avocats ou un consultant assistant les entreprises qui répondent à cette consultation, veuillez sélectionner la réponse «société/entreprise».)

7. Portée:

8. Niveau de gouvernance:

— Autorité locale

— Agence locale

9. Niveau de gouvernance:

— Parlement

— Autorité

— Agence

10. Nom de l'organisation:

11. Taille de l'organisation:

12. Numéro d'inscription au registre de transparence:

13. Pays d'origine:

Informations demandées:

La Commission européenne invite les entités touchées par les droits à l'importation de l'Inde sur les produits TIC qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'OMC à partager:

14. des informations actualisées sur leurs exportations et/ou leurs importations en Inde en provenance de l'UE au titre des codes tarifaires indiens qui sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

8504 40 90 – Convertisseurs statiques autre
8517 13 00 – Smartphones
8517 14 00 – Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil
8517 61 00 – Stations de base
8517 62 90 - Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage: autre

8517 71 00 – Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles

8517 79 10 – Circuits imprimés remplis ou chargés

8517 79 90 – Parties de postes téléphoniques d'usagers, téléphones pour réseaux cellulaires ou autres: autre

15. des informations actualisées sur la valeur de leurs exportations et/ou leurs importations en Inde en provenance de l'UE au titre des mêmes codes tarifaires indiens qui sont soumis à des droits de douane.

8504 40 90 – Convertisseurs statiques autre

8517 13 00 – Smartphones

8517 14 00 – Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil

8517 61 00 – Stations de base

8517 62 90 - Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage: autre

8517 71 00 – Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles

8517 79 10 – Circuits imprimés remplis ou chargés

8517 79 90 – Parties de postes téléphoniques d'usagers, téléphones pour réseaux cellulaires ou autres: autre

Pour évaluer la nécessité et les paramètres d'éventuelles mesures de politique commerciale, la Commission cherche à obtenir des contributions des entités affectées par les droits à l'importation indiens ainsi que des entités potentiellement affectées par d'éventuelles mesures de politique commerciale de l'UE:

16. points de vue et informations qu'ils jugent pertinents en ce qui concerne les catégories indicatives de marchandises indiquées dans la liste ci-dessous, qui sont représentatives de certaines des principales exportations de l'Inde vers l'UE, qui pourraient faire l'objet d'éventuelles mesures de politique commerciale de l'UE en réponse.

La liste indicative ci-dessous vise à faciliter la collecte des données.

I. **Agriculture et pêche**

Code SH	Description
0307 43	Seiches et calmars et encornets congelés
0711 40	Concombres et cornichons conservés provisoirement
0712 20	Oignons séchés
0804 50 00, 0811 90 11, 0811 90 31, 0811 90 85	Mangues, fraîches et congelées
0806 10	Raisins frais
0901	Café
0902	Thé
0910 11, 0910 12	Gingembre
1006	Riz
2401 10, 2401 20	Tabac

II. **Produits chimiques et plastiques**

Code SH	Description
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes organiques synthétiques des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, de constitution chimique définie ou non (à l'exclusion des préparations des n^{os} 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)
3902 10	Polypropylène, sous formes primaires
3907 61, 3907 69	Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires

III. **Métaux**

Code SH	Description
7601 à 7616	Aluminium;

IV. **Textiles et articles chaussants**

Code SH	Description
6101 à 6117 6201 à 6217	Habillement
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine en tous types de matières textiles (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)
6403	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes et chaussures ayant le caractère de jouets)

V. **Machines et matériel électrique**

Code SH	Description
8412 90	parties de moteurs et machines motrices non électriques, n.d.a.
8502 31	groupes électrogènes à énergie éolienne
8503 00	parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques, n.d.a.
8504 40	convertisseurs statiques

Code SH	Description
8517 13	smartphones pour réseaux sans fil
8517 14	téléphones pour réseaux cellulaires ou pour autres réseaux sans fil (à l'exclusion des postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et des téléphones intelligents)
8517 62	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage

VI. **Autres**

Code SH	Description
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc
6907	carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, produits réfractaires, carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour poêles)

17. tout autre intrant qu'ils jugent pertinent en ce qui concerne d'autres biens/domaines.

18. Si vous souhaitez partager des pièces justificatives, veuillez les télécharger ci-dessous et indiquer à quelles questions elles se rapportent.

Veuillez vous assurer de ne pas inclure de données à caractère personnel dans le fichier que vous téléchargez si vous souhaitez rester anonyme.

19. Votre contribution comprend-elle des informations confidentielles?

20. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles parties de votre contribution sont confidentielles. Dans ce cas, veuillez fournir un résumé non confidentiel de ces informations.

S'il apparaît qu'une demande de confidentialité n'est pas justifiée et si vous ne souhaitez pas autoriser sa divulgation sous une forme générale ou résumée, la Commission se réserve le pouvoir d'écarter les informations fournies.